

-----  
**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU PLAN**

29 JUIL 2015\*015439

ARRETE N° \_\_\_\_\_  
FIXANT UN TARIF MINIMUM POUR  
L'ASSURANCE DES BIENS ET MARCHANDISES DE  
TOUTE NATURE A L'IMPORTATION

**LE MINISTRE  
DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité de la Conférence Interafricaine des Marchés d'assurances (CIMA), signé à Yaoundé le 10 Juillet 1992 et instituant un Code unique des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en son livre II relatif aux Assurances obligatoires ;
- Vu La loi n° 83-47 du 18 février 1983 portant obligation d'assurance des biens et marchandises de toute nature à l'importation ainsi que des corps de navire battant pavillon sénégalais et rendant obligatoire la domiciliation de cette assurance au Sénégal ;
- Vu le décret n° 2014 - 845 du 06 juillet 2014, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2014 - 853 du 09 juillet 2014, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015 - 299 du 06 mars 2015 ;
- Vu Le décret n°2014 - 872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Directeur des Assurances,

# A R R E T E

**Article premier** le taux de prime minimum « Franc d'Avaries Particulières Sauf » en abrégé FAP Sauf, applicable à la valeur d'assurance des biens et marchandises de toute nature à l'importation, est fixé à 0.15%.

La prime nette minimum résultant de l'application du présent arrêté ne doit pas être inférieure à 6 300 FCFA TTC par attestation émise.

**Article 2** toute société d'assurance qui contreviendrait aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est passible d'une amende égale au montant des réductions accordées, majoré de 100%.

**Article 3** les amendes découlant de l'application du présent arrêté sont comptabilisées en recettes du Compte Frais de Contrôle des Organismes d'Assurance ouvert à la BCEAO, Agence de Dakar, conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 20208 du 27 décembre 2013 relatif au fonctionnement dudit Compte.

**Article 4** le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 5** le Directeur Général des Douanes et le Directeur des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Pour le Ministre de  
l'Economie des Finances,  
et du Plan et par Délégation  
Le Ministre Délégué Chargé du Budget

*(Signature)*

Birima Mangara

## **Ampliations :**

MEFP	2
MDB	2
DGD	2
DA	2
FSSA	1
SACA	1
Archives	2